



Datum / Date: 28/09/2016  
Uur / Heure: 10:28  
Vraag / Question: n° 13960

**Question orale de la Députée Katrin JADIN  
à Monsieur Jan JAMBON, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,  
concernant la collecte d'informations auprès des réseaux sociaux.  
- déposée le 27 septembre 2016 -**

Monsieur le Ministre,

Selon le dernier bulletin de transparence publié par le réseau social « Twitter », les autorités belges n'auraient jamais autant fait appel à l'entreprise pour lui demander des informations ciblées ou l'accès au contenu privé de ses utilisateurs.

Ainsi, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2016, les autorités belges auraient émis pas moins de 67 requêtes auprès de « Twitter », concernant 75 comptes différents. Notons également que 88% des demandes émises par les services belges ont obtenu une suite favorable du réseau social, et ce sans aucune contrepartie.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Pour quels motifs 12% des demandes d'accès aux données des utilisateurs adressées par les autorités belges à l'entreprise « Twitter » ont-elles été déboutées ?
- Des requêtes similaires ont-elles été effectuées auprès d'autres réseaux sociaux ? Si oui, lesquels sont-ils, et dans quelle proportion ces demandes ont-elles reçu une suite favorable de la part du réseau concerné ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Katrin JADIN**

Vraagsteller	Katrin JADIN (MR)	NR. 13960
ONDERWERP	Collecte d'informations auprès des réseaux sociaux	
DATUM COMMISSIE	19/10/16	
ADVISEUR		

Toutes les demandes adressées à Twitter dans le cadre des enquêtes pénales sont transmises au siège européen de Twitter en Irlande via un point de contact central de la police fédérale. Twitter opère alors un triple filtre.

1° Twitter vérifie si l'infraction en question constitue ou non une infraction en droit américain. Si ce n'est pas le cas, Twitter refuse de donner suite aux demandes ce qui pose notamment des difficultés dans les secteurs du racisme et des incitations à la haine sur internet, vu l'approche constitutionnelle très différente sur ce point entre les Etats-Unis et les pays européens. Il y a donc un premier tri opéré par Twitter à ce niveau.

2° pour certaines infractions, par exemple celles relatives au droit d'auteur, Twitter exige de pouvoir informer la personne concernée de la demande d'accès aux données. Si l'autorité belge refuse d'informer la personne, par exemple parce qu'on est à un stade où avertir la personne peut mettre l'enquête en danger, Twitter refuse de coopérer sauf via une demande d'entraide judiciaire formelle qui doit passer par les Etats-Unis. Cela crée donc un deuxième filtre.

3° enfin, Twitter effectue un troisième filtre basé sur la localisation supposée de l'utilisateur, notamment sur base de l'adresse IP qui est pourtant manipulable. Une localisation supposée de l'utilisateur hors de Belgique peut amener à un refus de coopération de Twitter.

Ce triple filtre imposé par Twitter explique le taux de refus de coopération que vous avez mentionné.

Pour répondre à la deuxième partie de votre question. Twitter n'est évidemment pas le seul réseau social auquel la justice belge fait appel dans les enquêtes pénales. Des réseaux sociaux ou des services comme ceux de Facebook, Google, Microsoft, Whatsapp, etc sont de plus en plus importants vu l'évolution des moyens de communication.

Twitter n'est pas non plus le seul réseau social ou « service provider » qui impose aux autorités belges des conditions qui ne sont pas prévues dans notre droit national. La coopération avec les différents acteurs varie, parfois très fortement, mais reste toujours difficile en l'absence de cadre européen et international.

Pour prendre un exemple, le taux de réponses négatives de Facebook en 2015 est d'environ 32 %.

C'est la raison pour laquelle j'ai porté ce dossier au niveau du Conseil de l'Unique Européenne et nous avons bien avancé durant le 1<sup>er</sup> semestre 2016. La Commission est maintenant chargée de faire des propositions.

C'est, je le crains, un travail de longue haleine. En attendant, nous continuons par la voie nationale. L'arrêt Yahoo ! de notre de Cour de Cassation sera transposé dans le projet de loi dit « BOM » actuellement en discussion de votre Commission pour rappeler encore plus clairement que tous ces services sont soumis au droit belge pour les services offerts en Belgique. Au-delà de l'aspect juridique, les services belges développent des contacts avec les providers pour les sensibiliser et trouver des solutions pratiques.